

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0527/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

LES AYANTS DROIT DE FEU COULIBALY ABOUBACAR

1/ MADAME COULIBALY MARIAM

2/ MONSIEUR COULIBALY SALIA

3/ MONSIEUR COULIBALY BRAHIMA

4/ MADAME COULIBALY FATOUMATA

5/ MADAME COULIBALY NAHOUA

6/ MADAME COULIBALY NASSITA

7/ MONSIEUR DRISSA

8/ MONSIEUR COULIBALY OUSMANE

9/ MADAME COULIBALY DJENEBOU

(SCPA KABA ET ASSOCES)

c/

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare nul l'exploit d'assignation du 05 février 2019 ;
Déclare en conséquence l'action des ayants droit de Feu
COULIBALY ABOUBACAR, à savoir COULIBALY MARIAM,
COULIBALY SALIA, COULIBALY BRAHIMA, COULIBALY
FATOUMATA, COULIBALY NAHOUA, COULIBALY NASSITA,
COULIBALY DRISSA, COULIBALY OUSMANE et COULIBALY
DJENEBOU irrecevable pour cause de nullité dudit exploit
d'assignation;
Les Condamne aux dépens



30000
M/15

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LES AYANTS DROIT DE FEU COULIBALY ABOUBACAR à savoir :

1/ MADAME COULIBALY MARIAM, née le 17/06/1987 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à Korhogo ;

2/ MONSIEUR COULIBALY SALIA, né le 10/01/1990 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, ferrailleur, demeurant à Korhogo ;

3/ MONSIEUR COULIBALY BRAHIMA, né le 28/04/1993 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, ferrailleur, domicilié à Korhogo, de nationalité ivoirienne, domicilié à Korhogo ;

4/ MADAME COULIBALY FATOUMATA, née le 12/03/1996 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, sans emploi, demeurant à Korhogo ;

5/ MADAME COULIBALY NAHOUA, née le 19/05/1998 à Korhogo, sans emploi, demeurant à Korhogo ;

6/ **MADAME COULIBALY NASSITA**, née le 01/12/2000 à Korhogo, élève, de nationalité ivoirienne, demeurant à Korhogo ;

7/ **MONSIEUR COULIBALY DRISSA**, né le 17/10/2004 à Korhogo, élève, de nationalité ivoirienne, demeurant à Korhogo ;

8/ **MONSIEUR COULIBALY OUSMANE**, né le 04/01/2005 à Korhogo, sans emploi, de nationalité ivoirienne, demeurant à Korhogo ;

9/ **MADAME COULIBALY DJENEBOU**, née le 04/04/2006 à Korhogo, élève, de nationalité ivoirienne, demeurant à Korhogo ;

Lesquels ont élu domicile au cabinet **KABA ET ASSOCIES**, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, cocody route de la Banque Mondiale, rue BYA, villa n° 500, 01 BP 4297 Abidjan 01, téléphone 22 485488/489 ;

Demandeurs;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital social de 10.000.000.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan plateau, Avenue Joseph Anoma, Rue des Banques, 01 BP 1274 Abidjan 01, téléphone 20 20 07 25 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet **DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES**, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, 29 BD Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49/ 20 22 21 27 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 15/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 394/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

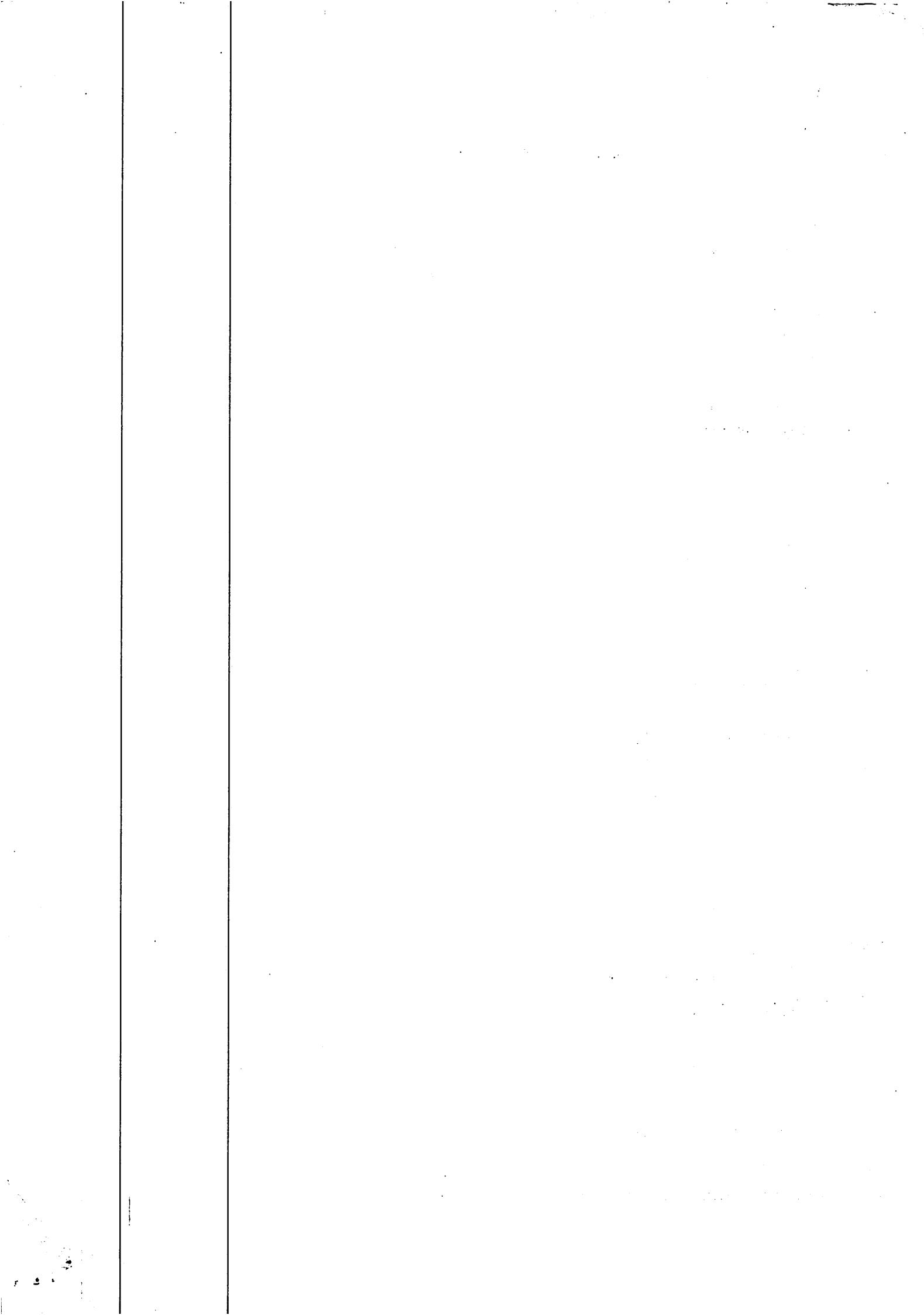
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, les ayants droit de Feu COULIBALY ABOUBACAR, à savoir COULIBALY MARIAM, COULIBALY SALIA, COULIBALY BRAHIMA, COULIBALY FATOUMATA, COULIBALY NAHOUA, COULIBALY NASSITA, COULIBALY DRISSA, COULIBALY OUSMANE et COULIBALY DJENEBOU ont assigné la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, SA à comparaître le 15 février 2019 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner à leur payer la somme de 13.311.387 FCFA représentant le solde du compte d'épargne de leur défunt père augmenté des intérêts au taux de 4%;
- condamner à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice financier ;



- condamner à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que leur défunt père COULIBALY ABOUBACAR est titulaire du compte courant N°33343266971 ouvert dans les livres de la société BIAO COTE D'IVOIRE devenue NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE;

Ils expliquent que courant année 2011, à l'occasion d'une opération bancaire, leur père a constaté des prélèvements indus sur son compte ;

Ils soutiennent que celui-ci en a informé la direction de l'agence de Korhogo aux fins de rétablissement des fonds indument précomptés avant de décéder le 20 février 2012 à la suite d'un malaise ;

Ils relèvent qu'après son décès, ils ont vainement réclamé suivant courrier en date du 25 juillet 2012 adressé à la banque, le paiement du solde des sommes d'argent par lui épargnées ;

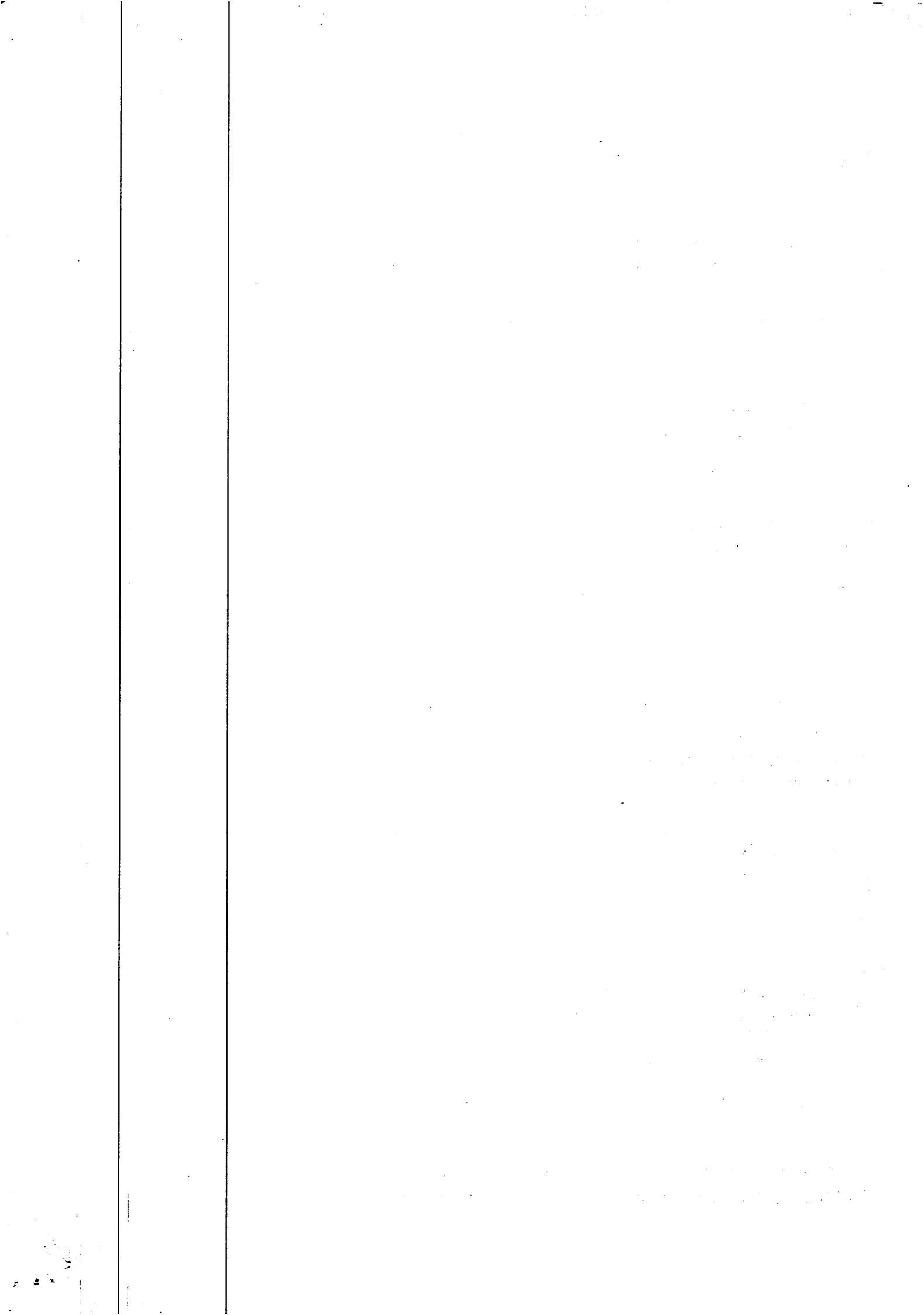
Ils précisent que dans l'espoir d'une réaction de la banque, ils lui ont servi un exploit de mise en demeure de payer le 30 novembre 2012 mais cette mesure est restée infructueuse ;

Ils estiment qu'ils subissent un lourd préjudice du fait que la banque refuse de faire droit à leur demande ;

Ils précisent que toutes les démarches amiables par eux entreprises, sont restées vaines de sorte qu'ils sollicitent que le tribunal accueille favorablement leurs demandes ;

En réplique, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour assignation irrégulière et pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur l'irrégularité de l'exploit d'assignation, elle explique que ledit exploit a été instrumenté par un clerc d'huissier



non assermenté et hors de son ressort juridictionnel, violant ainsi l'article 11 du statut des huissiers de justice ;

Sur le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable, elle indique que les demandeurs ont imparti un délai de huit jours pour procéder à la conciliation alors que selon elle la jurisprudence du tribunal de commerce considère que toute demande de règlement amiable enfermée dans un délai équivaut à une mise en demeure et ne vaut pas de ce fait une demande de règlement amiable ;

Au fond, elle déclare détenir pour le compte de son client COULIBALY ABOUBACAR un solde créditeur de 722.088 FCFA qu'elle tient à la disposition de ses ayants droit ;

Elle fait noter que les demandeurs qui réclament la somme de 13.311.387 FCFA n'en fournissent aucune pièce justificative de sorte qu'ils doivent en être déboutés tout comme leurs demandes en paiement de dommages et intérêts ;

Sur ce

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation

La société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE plaide l'irrecevabilité de l'action pour cause de nullité de l'exploit d'assignation au motif que ledit exploit a été instrumenté par un clerc d'huissier non assermenté et en dehors de son ressort juridictionnel ;

Aux termes de l'article 11 de la loi N°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice et abrogeant la loi N°69-242 du 09 juin 1969 : « *Les clercs assermentés cités sont compétents pour instrulementer dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent.* » ;

L'article 7 alinéa 1 de ladite loi énonce : « *Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice hors des limites de son ressort territorial en ce qui concerne les huissiers de justice auxiliaires ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par l'article 5 est atteint de nullité absolue...* » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la page N°2 de l'exploit d'assignation du 05 février 2019 qu'il a été instrumenté par Monsieur SAGOU LOPEZ PATRICK se disant clerc d'huissier sans autre précision ;

Or, celui-ci est rattaché à l'étude de Maître DEGBEU ABBA CHARLES ANDERSON, huissier de Justice à Divo comme l'atteste le cachet apposé sur ledit exploit ;

En outre, il n'est pas rapporté au dossier qu'il a prêté serment en qualité de clerc d'huissier ;

Dès lors, en instrumentant en dehors du ressort juridictionnel de la section de tribunal de Divo à laquelle l'huissier de Justice, Maître DEGBEU ABBA CHARLES ANDERSON est rattaché, son collaborateur SAGOU LOPEZ PATRICK a violé les dispositions de la loi portant statut des huissiers ci-dessus cité ;

Il sied en conséquence de dire conformément aux dispositions suscitées que l'exploit d'assignation du 05 février 2019 est nul pour avoir été accompli par une personne non compétente ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action irrecevable pour cause de nullité de l'exploit d'assignation ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

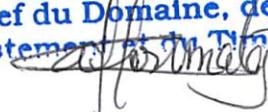
Déclare nul l'exploit d'assignation du 05 février 2019 ;
Déclare en conséquence l'action des ayants droit de Feu COULIBALY ABOUBACAR, à savoir COULIBALY MARIAM, COULIBALY SALIA, COULIBALY BRAHIMA, COULIBALY FATOUUMATA, COULIBALY NAHOUA, COULIBALY NASSITA, COULIBALY DRISSA, COULIBALY OUSMANE et COULIBALY DJENEBOU irrecevable pour cause de nullité dudit exploit d'assignation;

Les Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Qc: 00282812
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38
N° 790 Bord 300/.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


THE FEDERAL BUDGET